

134.1 Poursuivre l'examen de sa position sur l'acceptation du droit de recours individuel auprès des organes conventionnels des Nations Unies au titre d'instruments internationaux autres que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mozambique) ;

134.2 Adhérer aux conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, afin de faciliter l'harmonisation des législations nationales relatives aux droits de l'homme applicables sur l'ensemble de ses territoires (Paraguay) ;

134.3 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas encore ratifiés (Ouganda) ;

134.4 Intensifier le processus de révision des réserves faites aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Biélorussie) ;

134.5 Lever les réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Libye) ;

134.6 Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Philippines) ;

134.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal) ;

134.8 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Albanie) (Chili) ;

134.9 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Albanie) ;

134.10 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili) ;

134.11 Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Panama) (Estonie) ;

134.12 Prendre les mesures nécessaires pour reconnaître la compétence des mécanismes de présentation de communications individuelles établis par des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant (Tchéquie) ;

134.13 Ratifier promptement le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établissant une procédure de présentation de communications (Guatemala) ;

134.14 Envisager de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie) ;

134.15 Retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pakistan) ;

134.16 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) ;

134.17 Ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, lequel renforce et complète les mécanismes nationaux et régionaux (Slovaquie) ;

134.18 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Géorgie) ;

134.19 Afin de promouvoir l'exercice des droits de l'enfant, ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein) ;

134.20 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro) ;

134.21 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) ;

134.22 Retirer sa déclaration interprétative concernant l'article 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et interdire de façon inconditionnelle aux enfants de participer à des hostilités (Tchéquie) ;

134.23 Ratifier promptement la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;

134.24 Ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) (Philippines) (Algérie) (Égypte) ;

134.25 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, notamment la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nigéria) ;

134.26 Adhérer à la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) ;

134.27 Adhérer à la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et mettre un terme à la pratique consistant à détenir les immigrants pour des périodes non spécifiées (République arabe syrienne) ;

134.28 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;

134.29 Continuer d'envisager la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément aux recommandations précédentes (Uruguay) ;

134.30 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) ;

134.31 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Allemagne) (Panama) (France) ;

134.32 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie) ;

134.33 Signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et y adhérer (Sierra Leone) ;

134.34 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;

134.35 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour exprimer sa volonté de traiter cette question (Japon) ;

134.36 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Soudan) ;

134.37 Continuer d'examiner la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence de son organe de surveillance, comme il lui avait été recommandé précédemment (Uruguay) ;

134.38 Poursuivre ses travaux concernant l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Bosnie-Herzégovine) ;

134.39 Ratifier promptement la Convention de 1989 (no 169) sur les peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Guatemala) ;

134.40 Ratifier la Convention de 2011 (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'OIT (Panama) ;

134.41 Envisager de ratifier la Convention de 2011 (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'OIT (Uruguay) ;

134.42 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) (Slovénie) ;

134.43 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Italie) ;

134.44 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Monténégro) ;

134.45 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Espagne) ;

134.46 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Turquie) ;

134.47 Poursuivre ses efforts en vue de ratifier la Convention d'Istanbul et d'y adhérer dans un proche avenir (Bosnie-Herzégovine) ;

134.48 Procéder aux modifications juridiques, politiques et pratiques nécessaires pour rendre possible la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), et doter les autorités centrales, les administrations décentralisées et les collectivités locales de suffisamment de moyens pour garantir l'application effective de la Convention (Finlande) ;

134.49 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Andorre) ;

134.50 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Bulgarie) ;

134.51 Envisager d'accepter les amendements de Kampala sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Andorre) ;

134.52 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

134.53 Appliquer la Convention de 1954 relative au statut des apatrides de façon à ce que les apatrides présents au Royaume-Uni puissent acquérir la citoyenneté britannique (Kenya) ;

134.54 Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;

134.55 Prendre en considération les avis de la société civile et son rôle à l'appui des processus décisionnels, particulièrement en ce qui concerne l'application des recommandations présentées lors de la session sur l'Examen périodique universel, appuyer les organisations britanniques de défense des droits de l'homme et promouvoir leur rôle, compte tenu, en particulier, de l'intérêt exprimé par le Gouvernement pour la situation des organisations de défense des droits de l'homme dans d'autres pays (Égypte) ;

134.56 Garantir l'applicabilité, dans sa législation nationale et dans les législations régionales, des principes et doctrines inscrits dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Iraq) ;

134.57 Harmoniser ses normes avec l'approche fondée sur les droits de l'homme, compte tenu des nouvelles difficultés (Pérou) ;

134.58 Poursuivre l'incorporation des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son droit interne (Grèce) ;

134.59 Mettre sur pied des structures de coordination et de surveillance efficaces pour faire en sorte que la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique à l'échelle nationale et au niveau des collectivités locales (Kazakhstan) ;

134.60 Incorporer pleinement les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans son droit interne (Slovaquie) ;

134.61 Incorporer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son droit interne afin de garantir l'application directe et pleine de ses principes et de ses dispositions (Ouganda) ;

134.62 Faire en sorte que toutes les lois et politiques qui sont adoptées soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes y relatives, notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (Botswana) ;

134.63 Continuer de promouvoir des débats publics ouverts et sans exclusive concernant la façon la plus efficace de garantir l'application nationale des normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, en tenant pleinement compte des droits et libertés universellement garantis (Serbie) ;

134.64 Faire en sorte que les principes et dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soient directement et pleinement applicables en droit interne dans tous les territoires du Royaume-Uni (Kirghizistan) ;

134.65 Accélérer le processus d'harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant, que ce soit au niveau de l'État ou au niveau des régions autonomes (Chili) ;

134.66 Garantir à tous les acteurs, sans exclusive, particulièrement aux représentants des pauvres, des minorités, et des groupes vulnérables, la participation à l'élaboration et à l'adoption de la Charte des droits du Royaume-Uni (Haïti) ;

134.67 Donner des assurances quant au fait que tout projet de charte britannique des droits compléterait, au lieu de s'y substituer, l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit de l'Irlande du Nord, en reconnaissance du fait que la question relève en premier lieu de la compétence de l'exécutif et de l'Assemblée d'Irlande du Nord et qu'il faut tendre à l'élaboration d'une charte des droits propre à l'Irlande du Nord prenant en considération les circonstances locales particulières, afin d'y assurer la continuité, la clarté et le caractère consensuel du cadre juridique relatif aux droits de l'homme (Irlande) ;

134.68 Veiller à ce que les modifications législatives qui sont adoptées conservent un niveau de protection des droits de l'homme équivalent à celui qui est garanti par la loi relative aux droits de l'homme, comme l'ont suggéré le Commissaire

aux droits de l'homme et les organes conventionnels de l'ONU (Kazakhstan) ;

134.69 Préserver les effets, la portée et l'efficacité juridiques de la loi relative aux droits de l'homme dans toutes les nouvelles lois qui sont adoptées (Kenya) ;

134.70 Veiller à ce que toutes les modifications législatives, notamment la promulgation de la charte des droits, préservent le niveau de protection aujourd'hui garanti par la loi relative aux droits de l'homme (Mexique) ;

134.71 Veiller à ce que la nouvelle charte des droits qui est proposée en lieu et place de la loi relative aux droits de l'homme ne supprime ou n'affaiblisse aucune des protections des droits de l'homme garanties par la loi actuelle (Namibie) ;

134.72 Prendre toutes les mesures voulues pour éviter que la nouvelle charte des droits n'entraîne une moindre protection des droits de l'homme (Portugal) ;

134.73 Faire en sorte qu'une éventuelle réforme de la loi de 1998 relative aux droits de l'homme n'ait aucune incidence sur le niveau de protection ou l'accès aux voies de recours garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (Suisse) ;

134.74 Maintenir son engagement en faveur des normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à ce que la nouvelle charte des droits soit élaborée dans le cadre d'un vaste processus consultatif et garantisse que la protection des droits de l'homme sera au moins égale à ce qu'elle est actuellement (Thaïlande) ;

134.75 Dans le cas où les propositions concernant une charte britannique des droits viendraient à être appliquées, veiller à ce que le niveau de protection des droits de l'homme aujourd'hui garanti par la loi de 1998 relative aux droits de l'homme soit préservé et amélioré (Ukraine) ;

134.76 Engager avec la société civile un vaste processus consultatif concernant l'abrogation de la loi de 1998 relative aux droits de l'homme. Dans le contexte de la sortie de l'Union européenne, veiller à ce que toute nouvelle loi vienne renforcer les droits de l'homme dans toutes les juridictions territoriales du pays (Ouzbékistan) ;

134.77 Veiller à ce que les modifications législatives qui pourraient avoir une incidence sur la loi relative aux droits de l'homme n'aient pas pour conséquence un affaiblissement des mécanismes de protection des droits de l'homme dans le pays (Biélorus) ;

134.78 Dans le contexte de la sortie de l'Union européenne, veiller à ce que les acquis en matière de droits de l'homme soient préservés dans le futur cadre de protection des droits de l'homme au Royaume-Uni et dans le futur statut des citoyens européens y résidant (France) ;

134.79 Adopter un plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Soudan) ;

134.80 Intensifier les efforts visant à contrôler que les activités des entreprises britanniques à l'étranger n'ont pas d'incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme, particulièrement dans les zones de conflit, y compris celles qui sont sous occupation étrangère, lorsqu'il existe des risques accrus de violation des droits de l'homme (État de Palestine) ;

134.81 Poursuivre la consolidation des mesures prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination et contre les inégalités (Géorgie) ;

134.82 Déployer tous les efforts possibles, en droit comme en pratique, pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'islamophobie et pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des migrants, et éviter de soumettre les demandeurs d'asile et les apatrides à des périodes de détention illicite prolongées et/ou répétées (République islamique d'Iran) ;

134.83 Garantir l'égalité et la non-discrimination dans la législation en vigueur en appliquant comme il se doit les mesures destinées à combattre les préjugés, la xénophobie et la violence contre les femmes et les filles (Paraguay) ;

134.84 Consacrer davantage de moyens à la lutte contre les stéréotypes négatifs véhiculés par les médias envers les groupes minoritaires les plus exposés (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, Gitans, musulmans, réfugiés et bénéficiaires du droit d'asile) (Espagne) ;

134.85 Lutter contre l'incitation à la haine religieuse dans le discours politique et dans les médias, notamment en cas d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (Malaisie) ;

134.86 Mettre fin aux pressions qui s'exercent sur les médias, notamment à travers la fermeture de leurs comptes bancaires (Fédération de Russie) ;

134.87 Réviser et renforcer les politiques et initiatives actuelles visant à combattre les discriminations qui s'exercent au sein de la société contre les membres des groupes raciaux, religieux et ethniques minoritaires (États-Unis d'Amérique) ;

134.88 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre le racisme et la xénophobie et incorporer la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le droit interne (Chine) ;

134.89 Élaborer, en consultation avec des représentants des Gitans, gens du voyage et Roms, une stratégie d'ensemble

visant à définir une approche systématique et cohérente pour résoudre les problèmes auxquels ces communautés demeurent confrontées, notamment la discrimination et la stigmatisation (Guatemala) ;

134.90 Veiller à ce que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de discrimination dirigée contre la communauté rom (Indonésie) ;

134.91 Faire en sorte que l'État et les administrations décentralisées collaborent à l'approbation d'une stratégie d'intégration des Gitans, gens du voyage et Roms dans tout le pays (République bolivarienne du Venezuela) ;

134.92 Renforcer et rendre applicables les lois et législations existantes en matière de lutte contre la discrimination et contre toutes les formes de racisme, et redoubler d'efforts pour lutter contre les discriminations visant les Gitans, les nomades et les Roms (Liban) ;

134.93 Élaborer un plan d'action destiné à la mise en œuvre des activités décidées dans le cadre de la Décennie des personnes d'ascendance africaine répondant, notamment, aux préoccupations entourant le profilage racial de ces personnes (Sierra Leone) ;

134.94 Élaborer une stratégie globale visant à lutter contre les inégalités vécues par les minorités ethniques (Sierra Leone) ;

134.95 Prendre des mesures effectives afin de lutter contre les inégalités vécues par les groupes ethniques minoritaires et contre les discriminations (Kazakhstan) ;

134.96 Adopter un ensemble complet de mesures de lutte contre les discriminations afin de promouvoir l'égalité des droits politiques, sociaux et économiques des femmes issues de minorités ethniques (République de Corée) ;

134.97 Prendre des mesures efficaces pour prévenir les manifestations d'intolérance fondée sur l'appartenance nationale et raciale (Fédération de Russie) ;

134.98 Prendre les mesures voulues pour sensibiliser plus en profondeur sur les questions qui concernent les minorités et les étrangers, afin d'empêcher que ceux-ci soient victimes d'actes de violence et de discrimination (Argentine) ;

134.99 Adopter des mesures tendant à condamner la rhétorique raciste et les discours de haine, et mettre en œuvre, à l'échelle de l'ensemble de la population, des mesures axées sur l'intégration et l'inclusion des migrants (Guatemala) ;

134.100 Appliquer efficacement le nouveau plan d'action de lutte contre les crimes inspirés par la haine afin de réduire le nombre de crimes pour lesquels les motifs raciaux ou religieux sont retenus comme circonstances aggravantes (Israël) ;

134.101 Continuer à prendre des mesures consistant, notamment, à promouvoir la compréhension culturelle afin d'éradiquer les crimes motivés par la haine commis contre les membres de minorités sociales (Japon) ;

134.102 Prendre des mesures sérieuses supplémentaires pour éliminer concrètement l'hostilité raciale, laquelle conduit aux crimes motivés par la haine (Kirghizistan) ;

134.103 Prendre les mesures appropriées pour lutter contre la brusque augmentation des crimes violents motivés par la haine, notamment avec la participation des jeunes (Maldives) ;

134.104 Améliorer les mécanismes permettant d'identifier les cibles potentielles des crimes motivés par la haine et les communautés exposées, renforcer la surveillance et appliquer des mesures de protection pour traiter ce problème (Maldives) ;

134.105 Continuer de développer la collecte de données pour mieux comprendre l'ampleur et la gravité du phénomène des crimes motivés par la haine et évaluer l'incidence du plan d'action de lutte contre les crimes inspirés par la haine (Pays-Bas) ;

134.106 Poursuivre les auteurs de crimes motivés par la haine dont sont victimes les groupes vulnérables (Pakistan) ;

134.107 Prendre des mesures afin de combattre l'incitation à la haine dans certains journaux britanniques (tabloïdes), conformément aux obligations souscrites par le pays en vertu du droit national et international (République de Corée) ;

134.108 Continuer à observer de près les crimes motivés par la haine et le phénomène de la discrimination, dans le prolongement de la mise en œuvre par le Gouvernement du Royaume-Uni du plan d'action de lutte contre les crimes inspirés par la haine (2016) qui a récemment été engagé (Roumanie) ;

134.109 Prendre des mesures pour lutter contre l'incitation à la haine dans les médias, conformément aux règles internationales (Fédération de Russie) ;

134.110 Continuer de perfectionner les politiques de lutte contre les crimes motivés par la haine, notamment par des considérations de race ou de religion, au sein des différentes communautés, et partager ses pratiques optimales avec les autres États Membres (Singapour) ;

134.111 Faire en sorte que le Gouvernement, les députés, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile continuent de travailler en étroite collaboration pour que les groupes vulnérables tels

que les minorités ethniques et religieuses, les réfugiés et les migrants soient mieux protégés contre les discours de haine et les crimes motivés par la haine et bénéficient de davantage de garanties et d'une protection légale accrue (Thaïlande) ;

134.112 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le racisme et les discours xénophobes en promouvant une culture fondée sur le dialogue et la coopération entre les religions et entre les civilisations (Tunisie) ;

134.113 Établir un rapport consacré aux effets du plan d'action de lutte contre les crimes inspirés par la haine afin d'en évaluer les résultats concrets (Turquie) ;

134.114 Prendre de nouvelles mesures pour enrayer la progression du nombre de crimes violents motivés par la haine, puis inverser la tendance (États-Unis d'Amérique) ;

134.115 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre les crimes commis par haine religieuse et faciliter l'accès des groupes minoritaires à la justice (Angola) ;

134.116 Redoubler d'efforts et multiplier les mesures pour lutter contre les crimes motivés par la haine et la xénophobie (Liban) ;

134.117 Continuer de travailler à l'amélioration des services fournis aux victimes de discrimination et de la haine, particulièrement de la haine religieuse, et continuer de sensibiliser à ce crime (Bahreïn) ;

134.118 Lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et les crimes motivés par la haine en renforçant davantage les mesures législatives et judiciaires et en les rendant plus efficaces (Bangladesh) ;

134.119 Entreprendre une étude exhaustive de l'efficacité du plan d'action de lutte contre les crimes inspirés par la haine (2016), et évaluer les approches pour chaque administration pénale dans le cadre juridique actuel, afin de répondre aux informations faisant état d'une multiplication des crimes motivés par la haine au Royaume-Uni (Canada) ;

134.120 Poursuivre les mesures destinées à renforcer la lutte contre les préjugés et punir les crimes xénophobes (Chili) ;

134.121 Garantir effectivement les droits des réfugiés et des migrants et progresser sur le fond dans la lutte contre les crimes motivés par la haine (Chine) ;

134.122 Prendre des mesures visant à lutter contre le racisme et les crimes motivés par la haine, tout en promouvant et renforçant l'accès à des mécanismes de recours justes et efficaces pour accorder réparation aux victimes de cette violence (Équateur) ;

134.123 Prendre des mesures promptes et efficaces pour lutter contre les discours haineux, l'islamophobie et les actes racistes agressifs qui sont en recrudescence au sein de la société, et s'engager à remédier aux conséquences à long terme (Égypte) ;

134.124 Mettre fin à la discrimination envers les couples de même sexe en Irlande du Nord en harmonisant la loi pertinente avec la législation en vigueur dans les autres régions du Royaume-Uni (Islande) ;

134.125 Réviser la loi sur l'égalité en rapport avec l'identité de genre et les droits des personnes intersexuées en matière d'accès aux services de santé (Australie) ;

134.126 Adopter une approche fondée sur les droits dans son prochain plan de réduction des émissions (Maldives) ;

134.127 Adopter une loi établissant l'obligation de rendre des comptes en cas de violation des droits de l'homme et de dommages environnementaux résultant des activités des entreprises du Royaume-Uni dans le monde (Philippines) ;

134.128 Réviser les mesures antiterroristes ciblant des individus ou groupes d'individus, notamment les musulmans ou les communautés musulmanes, en fonction de leur race, de leur origine ethnique ou de leur religion (Malaisie) ;

134.129 Mettre en place un mécanisme d'évaluation de la stratégie de lutte contre le terrorisme qui prenne en compte les observations formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels et qui évalue aussi les répercussions de ces mesures sur les droits de l'homme (Mexique) ;

134.130 Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, veiller à ce que le recours à la force soit conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme et soit pleinement respectueux des principes de nécessité et de proportionnalité (Pérou) ;

134.131 Veiller à ce que le projet de loi relatif à la lutte contre l'extrémisme soit conforme au droit international et ne stigmatise aucune organisation sur la base de visions stéréotypées fondées sur des caractéristiques générales telles que la religion et la prédominance de telle ou telle race parmi ses membres (État de Palestine) ;

134.132 Dans le contexte de la défense du droit à la vie, procéder à une évaluation attentive des transferts d'armes à destination de pays où celles-ci risquent d'être utilisées pour commettre des abus et des violations des droits de l'homme (Pérou) ;

134.133 Envisager de faire figurer dans le prochain rapport qui sera soumis au titre de l'Examen périodique universel des renseignements sur les mesures prises pour analyser les facteurs de risque potentiels d'atrocités criminelles en

s'appuyant sur le Cadre d'analyse des atrocités criminelles des Nations Unies (Rwanda) ;

134.134 Former les fonctionnaires, en particulier les policiers et les militaires, dans le domaine des droits de l'homme, notamment s'agissant de l'usage excessif de la force (Équateur) ;

134.135 Enquêter promptement sur les allégations de complicité de militaires britanniques dans les mauvais traitements subis par des civils et par des détenus à l'étranger, et prendre les mesures qui s'imposent (Kenya) ;

134.136 Inscrire une interdiction générale de toutes les formes de torture dans la loi de 1988 sur la justice pénale, y compris en abrogeant les « clauses échappatoires » (République de Corée) ;

134.137 Se conformer aux normes internationales en matière de respect des droits des détenus et des conditions de détention (Égypte) ;

134.138 Adopter un cadre national global de prévention de la traite des femmes et des filles et permettre aux victimes de la traite de bénéficier d'un procès équitable (République islamique d'Iran) ;

134.139 Adopter un cadre national global qui soit centré sur la victime pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles (Philippines) ;

134.140 Mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de traite d'êtres humains, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient condamnés à des peines à la mesure de leurs crimes (Fédération de Russie) ;

134.141 Renforcer le dispositif national de signalement permettant d'identifier les victimes de la traite et de leur venir en aide (Espagne) ;

134.142 Mettre en place un cadre national global de lutte contre la traite des femmes et des filles (Timor-Leste) ;

134.143 Renforcer le dispositif national de lutte contre la traite des êtres humains et veiller à fournir un appui et une protection suffisants aux victimes (Ouganda) ;

134.144 Renforcer les mécanismes nationaux qui luttent contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, ainsi que ceux qui apportent un appui aux victimes et les aident à se réadapter (Liban) ;

134.145 Surveiller la mise en œuvre de la loi de 2015 sur les formes contemporaines d'esclavage, notamment son efficacité dans la lutte contre la traite des femmes et des filles (Australie) ;

134.146 Continuer de renforcer les mesures positives prises pour combattre le crime de traite des êtres humains, notamment celles qui concernent la protection des enfants victimes (Bahreïn) ;

134.147 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la traite des êtres humains et contre toutes les formes d'esclavage (Maroc) ;

134.148 Renforcer la protection des citoyens et le droit à la vie privée dans le projet de loi de 2016 relatif aux pouvoirs d'enquête (Haïti) ;

134.149 Harmoniser toute la législation relative à la surveillance des communications avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, en particulier, veiller à ce que toute mesure de surveillance des communications réponde aux critères de nécessité et de proportionnalité (Liechtenstein) ;

134.150 Veiller à ce que les règles relatives à la surveillance ne violent pas le droit des citoyens à la vie privée, à l'intimité et à la liberté d'expression (Paraguay) ;

134.151 Envisager de réviser le projet de loi de 2016 relatif aux pouvoirs d'enquête de manière à assurer la protection du droit à la vie privée, notamment en interdisant les activités de surveillance de masse et la collecte de données de communication sans mandat (Brésil) ;

134.152 Protéger la famille en tant que cellule naturelle de base de la société (Égypte) ;

134.153 Envisager d'harmoniser son régime sur la responsabilité pénale des entreprises avec le droit international des droits de l'homme de façon à garantir que celles-ci répondent de leurs actes et que des voies de recours efficaces sont disponibles pour les victimes de graves violations des droits de l'homme commises par des entreprises du Royaume-Uni dans le cadre de leurs activités à l'étranger (Namibie) ;

134.154 Garantir à chacun, notamment aux groupes les plus vulnérables de la société, l'accès à une aide juridictionnelle appropriée afin de garantir l'accès à la justice (Pays-Bas) ;

134.155 Redoubler d'efforts et prendre les mesures voulues pour procéder au rapatriement des avoirs financiers illicites et des revenus de la corruption vers les pays d'origine et coopérer avec les États qui en font la demande (Nigéria) ;

134.156 Doter le Service de médecine légale des moyens nécessaires pour lui permettre de mener des enquêtes impartiales, promptes et efficaces concernant tous les décès liés au conflit d'Irlande du Nord (Suisse) ;

134.157 Poursuivre les négociations sur les questions relatives à la justice transitionnelle et mettre en œuvre les

éléments de l'Accord de Stormont House relatifs à la justice transitionnelle (Australie) ;

134.158 Prendre des mesures concrètes pour réduire la population carcérale actuelle et à venir et améliorer la sécurité des détenus (Serbie) ;

134.159 Engager un plan de réforme des prisons destiné à améliorer les conditions de détention, qui se détériorent, dans les prisons du Royaume-Uni et traiter le problème de l'augmentation du nombre d'agressions et d'homicides en prison (États-Unis d'Amérique) ;

134.160 Évaluer l'état actuel de la sécurité des prisons et les conditions de détention et envisager d'élaborer un plan d'action visant à lutter contre l'augmentation du nombre d'automutilations et de suicides ainsi que contre le surpeuplement carcéral au Royaume-Uni (Canada) ;

134.161 Abroger l'interdiction générale du droit de vote des détenus afin de se conformer aux avis rendus par la Cour internationale de Justice en la matière (Tchéquie) ;

134.162 Poursuivre les efforts engagés dans le but d'améliorer le sort des détenus (Japon) ;

134.163 Garantir, sans exclusive, le bien-être de toutes les catégories de la société, en particulier celui des migrants (Népal) ;

134.164 Mettre en place des politiques sociales mieux ciblées pour venir en aide aux familles les plus démunies, en particulier à leurs enfants, de façon à faciliter la mobilité sociale (Singapour) ;

134.165 Simplifier, harmoniser et renforcer les normes juridiques en vigueur concernant l'égalité en faveur des personnes les plus fragiles (République bolivarienne du Venezuela) ;

134.166 Renforcer les mesures visant à promouvoir l'accès des populations fragiles aux services publics ainsi qu'aux services sociaux et aux services de santé (Côte d'Ivoire) ;

134.167 Comme suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 110.39 et 110.103 du document A/HRC/21/9, étudier avec les acteurs concernés la possibilité de mettre en place un revenu de base universel en remplacement du système de protection sociale actuel (recommandations 110.39 et 110.103 du deuxième cycle) (Haïti) ;

134.168 Élaborer des stratégies nationales précises en vue d'éradiquer la pauvreté de quelque 4 millions d'enfants, chiffre qui figure dans la compilation des communications des parties prenantes établies au titre de l'Examen périodique universel du Royaume-Uni (République arabe syrienne) ;

134.169 Continuer à renforcer la loi sur l'égalité, en particulier pour offrir des services de santé de meilleure qualité aux groupes vulnérables, notamment aux migrants (Sri Lanka) ;

134.170 Rendre la loi régissant l'accès à l'avortement en Irlande du Nord pleinement conforme au droit international des droits de l'homme en décriminalisant l'avortement et en le rendant accessible lorsque le fœtus est atteint d'une malformation grave et mortelle ainsi que dans les cas où la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste (Islande) ;

134.171 Prendre les mesures voulues pour permettre aux femmes et aux filles de bénéficier de services de santé procréative, conformément aux obligations souscrites en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Myanmar) ;

134.172 Rendre la loi régissant l'accès à l'avortement en Irlande du Nord pleinement conforme au droit international des droits de l'homme en décriminalisant l'avortement et en le rendant accessible lorsque le fœtus est atteint d'une malformation grave et mortelle ainsi que dans les cas où la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste (Suède) ;

134.173 Encourager le Gouvernement autonome d'Irlande du Nord à harmoniser le cadre juridique concernant la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que les services de santé procréative, avec ceux de l'ensemble du Royaume-Uni (Canada) ;

134.174 Intensifier les efforts pour promouvoir l'égalité raciale et l'inclusion sociale au sein du système éducatif d'Irlande du Nord (Botswana) ;

134.175 S'agissant du mécanisme d'établissement de rapports concernant les inégalités salariales entre hommes et femmes, rechercher des moyens efficaces de donner suite aux rapports établis par les employeurs (Israël) ;

134.176 Traiter le problème de la discrimination à l'égard des femmes, notamment sur le marché du travail et sous l'angle des inégalités salariales (Libye) ;

134.177 Traiter plus efficacement les pratiques discriminatoires persistantes dont les femmes continuent de faire l'objet sur les plans politique, économique et social, particulièrement en ce qui concerne les inégalités salariales et la sécurité sociale (Malaisie) ;

134.178 Porter une attention particulière à la question de l'égalité des sexes et de la discrimination dont font l'objet les femmes, notamment pour des motifs de race et d'appartenance ethnique, et veiller à appliquer dans la législation nationale les principes et les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ouzbékistan) ;

134.179 Prendre les mesures voulues pour éliminer les pratiques discriminatoires dont les femmes font l'objet sur le marché du travail (Algérie) ;

134.180 Redoubler d'efforts pour endiguer ou combattre la violence à l'égard des femmes et des filles (Libye) ;

134.181 Adopter une législation nationale concernant la protection contre la violence familiale, particulièrement en Irlande du Nord, visant à ce que chaque cas donne lieu à une enquête minutieuse et à l'ouverture de poursuites judiciaires contre les auteurs (Maldives) ;

134.182 Élaborer une approche globale de la prévention de la violence et des autres pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles (Slovénie) ;

134.183 Lutter contre la violence, notamment familiale, envers les femmes et les filles (Soudan) ;

134.184 Redoubler d'efforts pour lutter contre les discriminations quelles qu'elles soient et contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Bosnie-Herzégovine) ;

134.185 Poursuivre les efforts positifs entrepris dans le but de faire reculer la violence familiale dans tout le pays (Indonésie) ;

134.186 Lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et prendre des mesures générales pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et les crimes sexuels envers les enfants (Chine) ;

134.187 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence familiale et prendre des mesures pour prévenir la victimisation secondaire et les conséquences négatives que ce type de violence comporte pour les enfants (Tchéquie) ;

134.188 Renforcer son cadre législatif en instaurant des sanctions pénales contre les auteurs d'actes en lien avec un mariage forcé ou avec l'absence de protection contre les mutilations génitales (Gabon) ;

134.189 Placer les droits de l'enfant au cœur des stratégies d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets en intégrant à son programme national d'adaptation des stratégies de réduction des risques et de la vulnérabilité qui prennent en compte les spécificités des enfants (Maldives) ;

134.190 Réviser les lois sur l'immigration de façon à les rendre conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant (République arabe syrienne) ;

134.191 Redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté des enfants et harmoniser la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Hongrie) ;

134.192 Intensifier les efforts des pouvoirs publics pour éradiquer la pauvreté des enfants et, à cet égard, entreprendre une évaluation de l'incidence de la réforme du système de protection sociale sur les enfants issus de familles défavorisées (Kazakhstan) ;

134.193 Dans l'ensemble des administrations décentralisées, territoires d'outre-mer et dépendances de la Couronne, interdire tous les châtiments corporels au sein de la famille, notamment en éliminant des obstacles juridiques tels que la notion de « châtiment raisonnable » (Liechtenstein) ;

134.194 Veiller à interdire explicitement les châtiments corporels dans toutes les écoles et dans les foyers éducatifs, ainsi que dans toutes les autres institutions et structures d'accueil (Liechtenstein) ;

134.195 Interdire les châtiments corporels dans tous les environnements, y compris dans la famille (Irlande) ;

134.196 Réexaminer sa position concernant la légalité des châtiments corporels envers les enfants (Mongolie) ;

134.197 Interdire les châtiments corporels envers les enfants de façon à faire en sorte que tous les enfants soient pleinement protégés et ne soient plus soumis à la violence (Suède) ;

134.198 Envisager d'interdire les châtiments corporels contre les enfants et ce de façon explicite dans toutes les écoles, dans tous les foyers éducatifs et dans toutes les autres institutions et structures d'accueil (Croatie) ;

134.199 Prendre de nouvelles mesures pour protéger les droits des enfants en interdisant tous les châtiments corporels contre les enfants, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (Estonie) ;

134.200 Définir et mettre en œuvre des stratégies transversales globales pour lutter contre l'exploitation et la maltraitance des enfants (Timor-Leste) ;

134.201 Mener à son terme l'enquête concernant les nombreux cas de violence sexuelle commis contre des enfants par des hauts fonctionnaires et traduire les auteurs de ces actes en justice (Fédération de Russie) ;

134.202 Prendre davantage de mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et contre la violence envers les enfants (Algérie) ;

134.203 Abolir l'emprisonnement à vie pour les mineurs, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Paraguay) ;

134.204 Envisager d'abolir l'emprisonnement à vie obligatoire pour des infractions commises par des enfants âgés de moins de 18 ans (Grèce) ;

134.205 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales acceptables et abolir l'emprisonnement à vie obligatoire pour des infractions commises par des enfants âgés de moins de 18 ans (Albanie) ;

134.206 Envisager de revoir l'âge minimum de la responsabilité pénale (Pérou) ;

134.207 Comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, envisager la possibilité de relever l'âge de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales acceptées (Biélorus) ;

134.208 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales acceptables (Bulgarie) ;

134.209 Mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir une participation accrue des personnes handicapées sur le marché du travail (Israël) ;

134.210 Permettre aux peuples autochtones d'exercer leur droit à l'autodétermination sur les territoires qu'ils occupent, conformément à la Charte des Nations Unies (République arabe syrienne) ;

134.211 Respecter les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies (République arabe syrienne) ;

134.212 Mettre un terme aux expulsions forcées d'autochtones dans les territoires sous occupation (République arabe syrienne) ;

134.213 Réviser la loi de 2016 sur l'immigration de façon à la rendre compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Honduras) ;

134.214 Élaborer des politiques d'intégration sociale, particulièrement pour les migrants et les réfugiés (Liban) ;

134.215 Prendre des mesures pour réviser la législation sur l'immigration en fixant des limites à la durée de la détention des migrants et des demandeurs d'asile, et envisager de revenir sur les modifications apportées au régime des visas applicable aux conjoints étrangers, lequel est actuellement basé sur des critères de revenus (Brésil) ;

134.216 Continuer de promouvoir davantage les droits des migrants résidant au Royaume-Uni (Maroc) ;

134.217 Introduire une limite légale obligatoire à la durée de la détention des migrants et faire en sorte que la détention ne s'applique pas aux individus ou groupes d'individus vulnérables (Allemagne) ;

134.218 Inscrire dans la Déclaration sur l'immigration de 2016 une interdiction de la détention illimitée des migrants et rechercher des solutions autres que la détention (Mexique) ;

134.219 À l'image de ce qui se pratique dans d'autres pays européens, fixer une limite réglementaire obligatoire à la durée de la détention des migrants et veiller à ce que les enfants ne soient jamais placés en détention (Bangladesh) ;

134.220 Réviser sa réglementation et ses pratiques administratives de façon à protéger les droits de l'homme des migrantes travailleuses domestiques, en particulier lorsque leur permis de travail est lié à l'employeur et qu'elles ont été victimes de traite et exploitées (Honduras) ;

134.221 Améliorer la loi de 2016 sur l'immigration concernant les réfugiés de façon à la rendre compatible avec les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, en particulier avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Indonésie) ;

134.222 Réformer la directive relative au regroupement familial de façon à mettre en place un dispositif spécifique pour les enfants demandeurs d'asile qui ont été transférés au Royaume-Uni ou qui ont été reconnus comme réfugiés (Honduras) ;

134.223 Prendre les mesures voulues pour garantir l'exercice du droit au regroupement familial des enfants non accompagnés reconnus comme réfugiés ou transférés au Royaume-Uni (Argentine) ;

134.224 Appliquer les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Comité des droits de l'homme concernant la détention des demandeurs d'asile, notamment des demandeurs d'asile politique, et leur garantir le plein exercice de leur droit à la liberté de circulation et l'accès immédiat et sans restriction à des professionnels de santé indépendants et à une représentation juridique (Équateur) ;

134.225 Déclarer l'apatridie comme statut ouvrant droit à une protection et permettre aux apatrides d'acquérir la nationalité britannique promptement et à un coût abordable (Hongrie) ;

134.226 Engager le Royaume-Uni à prendre les mesures appropriées, notamment, pour achever le processus de décolonisation de Maurice et respecter le droit légitime de réinstallation des Chagossiens, afin de lui permettre de se conformer pleinement aux obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme (Maurice) ;

134.227 Présenter des excuses aux peuples et aux pays qu'il a colonisés ou attaqués et les indemniser financièrement

(République arabe syrienne).

135. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.